

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 17– 2025/2026 DU 12/03/2026

PAGE 1/6

Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis

Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe

Membres Présents : BOURABIER Patrick, DORAIN Serge, FERCHAUD Jean, Marc CORBIAT Richard

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2025-2026

Réserves et Réclamations :

Match n°54139207 Championnat D4 Fournil de Bassac Poule C St Angeau Cs (1) – Rouillac Fc (2) du 08/03/2026

Match arrêté à la 55^{ème} minute

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel M. Bonnaudeau Nicolas inscrit sur la FMI Motif de l'arrêt : « Nombres de joueurs insuffisants pour la suite du match côté Rouillac »

Considérant les observations complémentaires envoyés par mail à l'Instance Départementale le Dimanche 08 Mars 2026 par M. Bonnaudeau Nicolas : « *Bonjour, J'ai été dans l'obligation d'arrêter le match entre ST ANGEAUX contre ROUILLAC suite à un nombre insuffisant de joueurs à la 55^{ème} minutes de jeu.*

En effet lors du début match du côté de ROUILLAC seul 9 joueurs étaient inscrits sur la FMI. A l'issue de la rencontre 2 blessés du côté des visiteurs le numéro 8 et le numéro 3 de ROUILLAC.

Comme le règlement le stipule une équipe jouant a moins de 8 joueurs devra arrêter la rencontre. »

Dans l'attente de votre retour

Amicalement

Bonnaudeau Nicolas

Considérant les dispositions de l'article 26/3 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Un match de football à 11 ne peut ni débiter, ni se poursuivre, si un minimum de 8 joueurs ne sont pas présents sur le terrain* »

Considérant que l'équipe de Rouillac (2) ne pouvait présenter que 7 joueurs à la 55 éme minute suite à la blessure des n° 8 et 3 obligeant l'arbitre à ne pas poursuivre la rencontre en application du règlement précité sur le score de 14 à 0 en faveur de St Angeau

Considérant les dispositions de l'article 26/5 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité ... sauf si l'abandon du terrain par une équipe résulte d'évènements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait.* »

La Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Rouillac (2) (moins 1 point, 0 but à 14) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de St Angeau Cs (1)

Les frais de dossier, soit 15€, seront portés au débit du compte du club de Rouillac

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N° 54138947- Championnat D4 Fournil de Bassac – Poule B – Luxé Co (1) / Montignac 16 Es (1) du 08 /03/2026

La Commission :

Pris connaissance du mail du club de Montignac Es adressé à l'Instance Départementale le Dimanche 08 Mars 2026 :

« *Bonsoir.L'ES Montignac porte réclamation concernant la rencontre du dimanche 08 mars 2026 opposant en 4e division - poule B, le club de Luxé CO 1 à l'ES Montignac 1 pour le motif : malgré la présence de 3 arbitres officiels pour ce match au sommet de la poule, le joueur de Luxé M.Rocamora Esteban (numéro de licence 2545809778) est resté sur le terrain jusqu'à la fin du match malgré 2 cartons jaunes reçus à la 28e et 80e minutes.*

Les contestations du banc de douche de Montignac envers l'arbitre de champ sont restées vaines.

Ce fait de jeu a eu un impact sur le score final. Alors qu'il restait 17 minutes de jeu (7 minutes d'arrêt de jeu accordées), le score aurait pu évoluer favorablement pour l'ES Montignac à 11 contre 10 dans ce match capital pour la montée. »

Cordialement.

M.Terrier

Dirigeant ESM

Sur la forme :

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 17– 2025/2026 DU 12/03/2026

PAGE 3/6

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant le rapport de l'arbitre officiel assistant 2 M. Diallo Mamadou envoyé le Lundi 09 Mars 2026 :

Je soussigné M.Diallo Mamadou, arbitre assistant 2 du match.

Je vous informe que le joueur numéro 9 de luxe n'a pas été averti deux fois pour C.A.S dans ce match.

Le seul fautif qui a été sanctionné à ce moment-là était le joueur numéro 7 de luxe à la 81 minute que j'ai noté dans ma carte d'arbitrage (45 + 36).

Pendant ce match et après la fin du match (sur le terrain) personnes nous a sollicité pour poser une réserve technique concernant les sanctions disciplinaires. Après la fin du match (dans les vestiaires) les deux capitaines, après avoir pris connaissance de la feuille de match (le score, carton, blessé les changements) avant de signer, il nous a déclaré qu'ils n'avaient rien à signaler.

Mes sincères salutations distinguées

M. Diallo.

Considérant le rapport de l'arbitre central M. Diallo Thierno envoyé le Lundi 09 Mars 2026 :

Madame, Monsieur, Je soussigné M.Diallo Thierno, arbitre central du match qui opposa le club Luxé Co 1 au club ES Montignac 1 le dimanche 08/03/2026. Je vous confirme en attestant sur l'honneur que le joueur numéro 9 ROCAMORA Estéban de Luxé Co 1 licence (2555809778) a été averti qu'une seule fois dans le match, pour comportement antisportif à la 28 ème minutes du jeu. A la 80 ème minutes de jeu, le joueur numéro 7 OLLIER Clément de Luxé Co 1 licence (2543641432) a été le seul joueur averti pour comportement antisportif. Pendant le match et après la fin du match (sur le terrain), moi et mes assistant n'avions pas été sollicité pour poser une réserve technique concernant une sanctions disciplinaires. Au moment de la signature de la tablette, ni moi, ni les deux capitaines ont remarqué une erreur concernant le score, les cartons, les changements. Après avoir pris connaissance de la feuille les capitaines ont signé, moi aussi j'ai signé la feuille de match, j'ai clôturé la rencontre et rendu la tablette au capitaine numéro 8 GODY Quentin de Luxé Co 1 licence (2545504113). Je reste à votre disposition pour toutes informations qui pourraient aider la commission discipline, la CDA de la Charente et le district de la Charente. Je vous prie d'agréer Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

DIALLO Thierno.

Considérant les rapports du trio arbitral qui atteste sur l'honneur que c'est bien le joueur n°7 Ollier Clément du club de Luxé qui a bien reçu un avertissement pour comportement antisportif à la 80 ème minute

Considérant que l'arbitre précise dans son rapport que pendant le match, aucune demande de réserve technique n'a été formulée par le club de Montignac concernant la possible exclusion d'un joueur du club de Luxé

Considérant que les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football prévoient une procédure particulière pour contester les décisions de l'arbitre, organisée par l'article 146 desdits Règlements et qui passe par le dépôt de réserves techniques,

Considérant en l'espèce que si le club de Montignac estimait que le joueur exclu était resté sur le terrain après son exclusion, ceci étant contraire à la réglementation, il lui appartenait de formuler une réserve technique à ce sujet

Considérant que cet article 146 dispose que « *les réserves techniques, doivent pour être valables : (...) c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;* »

Considérant en l'espèce que ce n'est que le Dimanche 08 mars à 18h58 soit après la rencontre et le fait possiblement litigieux que le club de Montignac a contesté la régularité de la décision de l'arbitre.

Considérant dès lors que la réclamation formulée par le club de Montignac est irrecevable en la forme.

La Commission

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (1-0 en faveur du club de Luxé)

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Montignac Es

Les droits de réclamation, soit 83€, seront portés au débit du club de Montignac Es

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Evocation :

Match N° 54135579 Départemental 2 Intersport – Poule B – Jarnac Sports (2) / Angoulême Bel Air As (1) du 01/03/2026

La Commission :

Pris connaissance du dossier suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et licenciés.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, comme joueur N° 3 de l'équipe d'Angoulême Bel Air As (1) de M. N'Diaye Youssouf licence N° 2548379646, en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas "(...)" : - d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu "(...)"* »

Considérant que le Club d'Angoulême Bel Air As a été avisé par mail le 10 Mars 2026.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 22/01/2026 d'un (1) match de suspension (suite à 3 avertissements) de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 26/01/2026

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant que l'équipe (1) d'Angoulême Bel Air As n'a « effectivement joué » aucune rencontre officielle, depuis le 26/01/26 date d'effet de la sanction, et la date de la rencontre du 01/03/2026 objet du litige.

Considérant que M. N'Diaye Youssouf n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe,

Considérant, en conséquence, que M. N'Diaye Youssouf se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 1^{ER} Mars 2026 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de d'Angoulême Bel Air As a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *(...) Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de d'Angoulême Bel Air As (1) (Moins 1 point – 0 but à 5) pour en attribuer le bénéfice à celle de Jarnac Sports (2).

Inflige une sanction financière de 150 € au Club de d'Angoulême Bel Air As pour la participation et/ou l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.

1) Sur la situation de M. N'Diaye Youssouf

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs

M. N'Diaye Youssouf est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. N'Diaye Youssouf d'un match de suspension à compter du lundi 16 Mars 2026, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

L'Animateur de la Commission
Jean Louis PUAUD



Le Secrétaire de la Commission
Philippe BRANDY

